

Lyon, le 15/09/2016

N/Réf.: CODEP-LYO-2016-035771

DEKRA INDUSTRIAL 4-6 avenue des Méridiens Parc Sud Galaxie Immeuble Le Calypso 38130 ECHIROLLES

Objet: Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2016-0477 du 5 septembre 2016

Installation: agence d'Echirolles (38)

Visite générale / T690604

Références:

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98. Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 septembre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 septembre 2016 à l'agence d'Echirolles (38) de DEKRA INDUSTRIAL a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives pour la détection de plomb dans les peintures.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Notamment, l'organisation mise en place facilite la localisation des appareils. Cependant, compte tenu des transferts réalisés en 2016, une mise à jour de l'inventaire des sources détenues dans la région Auvergne-Rhône-Alpes doit être transmise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Inventaire des sources radioactives

D'après l'article R. 4451-38 du code du travail, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmise au moins annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Il a été précisé à l'inspecteur que l'appareil n°26674 de l'agence d'Annecy a été transféré à l'agence Dekra Industrial de Reims au début de l'année 2016. Or cette information n'apparaît pas dans l'inventaire national des sources radioactives géré par l'IRSN.

A1. En application de l'article R. 4451-38 du code du travail, je vous demande de transmettre à l'IRSN une mise à jour de l'inventaire des sources radioactives que vous détenez.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C1. Je vous recommande de tracer les informations ou formations concernant les risques liés aux rayonnements ionisants que vous réalisez pour les utilisateurs des appareils de détection de plomb dans les peintures.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD